

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 août 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Tian, M. Remiller, M. Verchère, Mme Hostalier,
M. Tardy, M. Calvet et M. Paternotte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Avant le 30 juin 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures de révision de la nomenclature des emplois classés dans la catégorie active, prises par la voie réglementaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ».

À titre d'exemple, les personnels administratifs de la SNCF ne répondant pas à ces critères, ils ne doivent donc pas être classés dans la catégorie « active » de la fonction publique.

Tous les emplois ne répondant pas à ces critères doivent en conséquence relever du droit commun.